



**FFvolley**

## FICHE PRATIQUE N°2 – FRANCHISE DE COTISATIONS ASSIETTE FORFAITAIRE

### **PROPOS INTRODUCTIFS**

L'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail, ont mis en place deux systèmes d'allégement des cotisations sociales :

- L'un pour les associations sportives, la franchise de cotisations ;
- L'autre uniquement pour les organismes à but non lucratif sportif, l'assiette forfaitaire.

Cette fiche<sup>1</sup> a pour objectif de vous présenter les régimes de ces deux mécanismes, la franchise de cotisations (I) et l'assiette forfaitaire (II), pour ensuite, évoquer dans quelles conditions ces régimes peuvent se cumuler (III). Enfin, des illustrations seront données quant à l'application de ces deux systèmes (IV).

*Nous attirons votre attention sur le fait que l'URSSAF n'a pas de réglementation nationale uniforme clairement établie. Des différences de traitement peuvent survenir lors de contrôles URSSAF en fonction des départements. Les observations, ou redressements qu'aurait eu votre voisin lors de son contrôle URSSAF ne seront pas forcément les mêmes pour vous, et ce malgré des pratiques identiques.*

*Cette note d'information ne se substitue en aucun cas à l'examen approfondi de votre situation par un professionnel en la matière et la FFvolley décline toute responsabilité en cas d'inobservation de cette règle de précaution.*

<sup>1</sup> Sources : Editions législatives, Légifrance, Journal Officiel Sénat, URSSAF, ministère des sports ; toute reproduction, modification, traduction, transmission à des tiers, intégrale ou partielle, de cette œuvre collective est illicite sans le consentement écrit et préalable de la FFvolley.

### ➤ Principe et cotisations concernées

La franchise de cotisations, également appelée « prime URSSAF » ou « prime de match » est largement utilisée par l'ensemble des clubs sportifs pour indemniser les sportifs et les bénévoles en contrepartie de leur investissement.

En effet, d'après la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994, il est possible pour certains clubs de verser des sommes à certaines personnes, dont les montants et les conditions de versement sont clairement définis.

Si toutes les conditions sont remplies, ces sommes ne seront pas considérées comme de la rémunération de la part du club et ne seront donc pas soumises à cotisation (d'où le terme « franchise de cotisations ») :

*« Les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes. »*

Voir l'Exemple n°1 .

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme<sup>2</sup> & <sup>3</sup>.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole :

- Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;
- Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations.

Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées. Un archivage de trois saisons minimums est recommandé.

### ➤ Sommes versées par qui ?

La circulaire interministérielle ainsi que les différentes circulaires de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acos) limite les personnes morales pouvant verser ces franchises :

*« Par ailleurs elle est réservée aux sommes versées **par les organisateurs, les associations, les clubs sportifs et les sections sportives des associations et clubs omnisports employant moins de 10 salariés permanents** - à l'exclusion des sportifs eux-mêmes - **par organisateur association, club ou section d'association ou de club**. Cet effectif est apprécié au 31 décembre de chaque année, ou à défaut lors du versement des sommes. »*

<sup>2</sup> Site de l'URSSAF

<sup>3</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 2

✓ MOINS de 10 salariés permanents<sup>4</sup>

Ces « salariés permanents » renvoient au personnel administratif, médical et paramédical, professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, aux dirigeants et administrateurs salariés, qu'ils aient une activité à temps complet ou à temps partiel. Dans le cas d'une activité à temps partiel, les personnes concernées sont prises en compte dans l'effectif en équivalent temps plein.

En revanche, sont exclus des salariés permanents tous les sportifs ainsi que toutes les personnes qui exercent des activités occasionnelles, ponctuelles, c'est-à-dire les guichetiers, les billettistes, les accompagnateurs...

Concernant les sections sportives, ces dernières n'ayant pas la personnalité morale, le contrôle de cet effectif portera sur la vérification de la réalité de l'affectation des collaborateurs à telle ou telle section de club omnisports<sup>5</sup>. De plus, dans le cas où la comptabilité d'une section n'est pas individualisée au sein d'un club omnisports, le seuil de « moins de 10 salariés permanents » sera apprécié au niveau du club omnisports<sup>6</sup>.

Cet effectif est calculé au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut au moment du versement des sommes lorsque l'association n'existait pas au 31 décembre précédent<sup>7</sup>.

*Voir la première conclusion de l'Exemple n°2.*

✓ Organismes à but non lucratif

La circulaire interministérielle de 1994 précise également que le mécanisme des franchises de cotisations ne peut s'appliquer qu'aux organismes à but non lucratif. Les sociétés sont par définition exclues du mécanisme.

➤ Sommes versées à qui ?

Selon la circulaire interministérielle de 1994, ces franchises ne peuvent bénéficier qu'aux :

*« [...] personnes qui participent à l'activité du monde sportif et qui assument à titre gratuit ou non des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives pour le compte des clubs ou des organisateurs, notamment les guichetiers, les billettistes, les accompagnateurs, les arbitres et les collaborateurs occasionnels. »*

**(!)** Concernant les arbitres, ils ont été exclus de ce dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la suite de la loi du 23 octobre 2006.

En revanche, toujours d'après la circulaire interministérielle de 1994, sont expressément exclus :

*« [...] les] membres du corps médical et paramédical, les professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs chargés de l'enseignement d'un sport. Elle ne concerne pas non plus le personnel administratif des structures sportives, ni leurs dirigeants et administrateurs salariés. »*

Les entraîneurs ne sont pas cités dans ces exclusions mais une assimilation est faite entre leurs fonctions et celles des éducateurs. Ils sont donc exclus de ce mécanisme<sup>8</sup>.

Dans les cas de joueur-entraîneur, le mécanisme de franchise peut trouver à s'appliquer dans la mesure où les rémunérations versées font l'objet d'une ventilation entre les sommes perçues en qualité de joueur et celles reçues en qualité d'entraîneur.

<sup>4</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 3

<sup>5</sup> Lettre-circulaire n°94/61 du 18 août 1994 de l'ACOSS, 2.2.1 - Sommes versées par qui ?

<sup>6</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 5

<sup>7</sup> Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail.

<sup>8</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 26

Si tel est le cas la franchise peut s'appliquer pour les sommes allouées en qualité de joueur, à la condition que la preuve soit rapportée que ce joueur-entraîneur participe effectivement à une manifestation sportive en tant que joueur. Dans le cas contraire, la franchise ne peut pas s'appliquer mais le joueur-entraîneur pourra éventuellement bénéficier du dispositif des assiettes forfaitaires<sup>9</sup> (cf. II).

Nous attirons votre attention sur le fait que les contrôleurs URSSAF, de manière régulière mais non systématique, refuse la qualification « d'accompagnateur » à des entraîneurs accompagnant les sportifs qu'ils entraînent sur les lieux de manifestations sportives. Il y a donc un risque de redressement URSSAF sur ces montants.

### ➤ Compétitions concernées<sup>10</sup>

La lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 vient délimiter plus clairement la notion de « *manifestation sportive donnant lieu à compétition* » posée par la circulaire interministérielle de 1994.

#### ✓ Définition de « manifestation sportive »

Selon cette lettre-circulaire, « (...) *la manifestation s'entend au sens large, elle inclut notamment les galas et les tournois exhibitions. En tout état de cause, la manifestation sportive est l'expression d'une compétition qui nécessite à tout le moins deux ou plusieurs clubs ou associations s'y confrontent, par le biais de leurs sportifs respectifs.* ». Il n'y a donc aucune référence à la nécessité que la manifestation sportive soit organisée par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés (ligue, comité).

De cette présentation, il découle que ne sont pas considérés comme des manifestations sportives pouvant donner lieu au versement de franchises de cotisations, toute kermesse, fête, entraînement en vue d'une compétition, tournois au sein d'un même club, interventions au sein d'établissement scolaire...

#### ✓ Importance de la chronologie

Les manifestations concernées sont les cinq premières de chaque mois dans un ordre chronologique. Seules ces rencontres pourront donner lieu au versement de franchises de cotisations<sup>11</sup> (Voir la première partie de l'Exemple n°3).

#### ✓ La durée de la manifestation

En cas de manifestation sportive se déroulant sur plusieurs journées, le dispositif s'applique par journée de compétition dès lors que les personnes concernées participent effectivement à cette journée. Cette logique s'applique quelle que soit la durée de la manifestation étant entendu que si la manifestation dure plus de cinq jours et que la personne participe à chaque journée, les franchises de cotisations ne pourront s'appliquer qu'aux sommes versées pour les cinq premières journées. Dans le cas où cette manifestation chevauche deux mois, elle est intégralement rattachée au deuxième mois.

La durée d'une prestation d'un sportif s'entend, par journée de compétition, de l'arrivée de ce sportif sur le lieu de la compétition jusqu'à la fin de l'épreuve sportive à laquelle il a participé, et ce, même si la participation du sportif en question n'a duré que quelques minutes ou même quelques secondes.

<sup>9</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 24

<sup>10</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 18

<sup>11</sup> Lettre-circulaire n°94/61 du 18 août 1994 de l'ACOSS, point 2.2.1 – Quelles sont les conséquences des dépassements des diverses limites

## ➤ Les conséquences des dépassements des diverses limites<sup>12</sup>

Lorsque les sommes versées dépassent les seuils d'application du système de franchise de cotisations, elles sont soumises, pour la part excédant le plafond d'exonération :

- Soit à une assiette forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 juillet 1994 si l'excédent mensuel est inférieur à 115 SMIC (Voir l'Exemple n°3) ;
- Soit sur le salaire mensuel réel, déduction faite des exonérations au cours du mois, si l'excédent mensuel est supérieur à 115 SMIC.

Les montants versés sont analysés pour chaque manifestation indépendamment les unes des autres. En conséquence, il n'est pas admis de globaliser les sommes versées et de les lisser sur le maximum permis pour le total des cinq manifestations. C'est-à-dire qu'il n'est pas possible de verser plus de 70% du plafond journalier de la sécurité sociale pour une compétition et ce même si sur les compétitions précédentes le montant maximal n'a pas été versé<sup>13</sup> (Voir l'Exemple n°2).

## ➤ Insécurité sur le devenir de ce mécanisme

**(!)** L'article 13 de la loi n°214-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 indique que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L241-2, L241-3, L241-5 et L241-6 du Code de la sécurité sociale, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L242-4-4 du Code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015.

A ce jour aucun décret n'a été publié, les cotisations forfaitaires ne devraient plus être appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, le dispositif des franchises de cotisations, actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, figure toujours sur le site internet de l'URSSAF.

Trois questions ont été posées au ministère chargé des sports, par les sénateurs HUGONET, LAUGIER et SAVIN afin de connaître le devenir de ce dispositif non réglementé qui continue de s'appliquer.

La réponse du ministère a été publiée au Journal Officiel du Sénat du 23/05/2019. Après avoir repris une description succincte du mécanisme et l'historique de la loi, le ministère chargé des sports conclut sur la phrase suivante : « *Ce décret n'étant pas encore paru à ce jour, le ministère chargé des sports a alerté à plusieurs reprises le secteur ministériel compétent afin qu'il remédie, dans les meilleurs délais, à cette situation qui est source d'insécurité juridique.* »

Dans l'attente de précisions nous vous conseillons de conserver une fiche pour chaque versement à laquelle vous adjoindrez la feuille de match et tout justificatif de la présence effective de la personne concernée. La conservation du calendrier sportif est également conseillée.

## ➤ Le montant des franchises de cotisations

Principe	2024	2023	2022
Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	213 €	202 €	189 €
70% du Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	149,10 €	141 €	132 €
Sommes maximales pouvant être soumises aux franchises de cotisations par mois (70% du PJSS*5)	745,5 €/mois	705 €/mois	660 €/mois

\*Le plafond de la sécurité sociale a changé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>12</sup> Lettre-circulaire n°94/61 du 18 août 1994 de l'ACOSS, point 2.2.1 - Quelles sont les conséquences des dépassements des diverses limites & Circulaire interministérielle de 1994

<sup>13</sup> CA Bordeaux 16 octobre 2014, n°12/01613 & CA Agen 2 mai 2017, n°16/00733

## II / L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail, ont également mis en place un système d'assiette forfaitaire.

Ce dispositif permet de calculer des cotisations sociales, non pas sur le salaire réel perçu par le salarié, mais sur une base réduite. L'objectif de ce système dérogatoire est d'alléger les charges sociales des petites associations répondant à certains critères.

Pour l'appliquer, il est nécessaire que le salarié et l'employeur se soient mis d'accord. En effet, il peut être parfois plus intéressant pour le salarié de cotiser sur l'ensemble de son salaire réel afin d'avoir droit à l'ensemble de ses prestations sociales<sup>14</sup>.

### ➤ Les employeurs concernés<sup>15</sup>

Seules les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif peuvent mettre en place ce mécanisme. Une société sportive ne pourra donc pas en bénéficier.

Ici, il n'y a pas de limite concernant l'effectif de la structure.

Peuvent notamment en bénéficier :

- Les fédérations agréées par le ministère chargé des sports ;
- Les groupements sportifs affiliés à ces fédérations ;
- Les organisateurs de manifestations sportives (agréés lorsque le montant des prix dépasse un certain seuil) ;
- Les associations sportives ou associations de jeunesse ou d'éducation populaire (pour leurs activités sportives) agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

### ➤ Les salariés concernés<sup>16</sup>

Cette assiette forfaitaire peut être appliquée pour :

- Les sportifs,
- Les guichetiers et billettistes,
- Les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

On notera que les derniers nommés peuvent bénéficier de cette assiette forfaitaire mais restent bien exclus de la franchise de cotisations au contraire des autres salariés cités.

L'ensemble de ces salariés peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire autant de fois qu'ils possèdent d'employeurs leur versant un salaire de moins de 115 SMIC par mois (cas des personnes pluriactives)<sup>17</sup>.

En revanche, le personnel administratif, les dirigeants et administrateurs salariés, les membres du corps médical et paramédical sont aussi bien exclus du mécanisme de la franchise de cotisations que de celui de l'assiette forfaitaire.

<sup>14</sup> Arrêté du 27 juillet 1994 article 4

<sup>15</sup> Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 relative la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail, paragraphe 2) b)

<sup>16</sup> Lettre-circulaire n°94/61 du 18 août 1994 de l'ACOSS, point 2.2.2 – Sommes versées par qui ? À qui ?

<sup>17</sup> Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, point 12

### ➤ Les salaires pouvant bénéficier de cette assiette réduite

Seuls les salaires inférieurs à un montant mensuel de 115 fois le Smic horaire peuvent bénéficier de cette assiette forfaitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Smic horaire est de 11,65 € brut. Le salaire maximal pouvant bénéficier de l'assiette de cotisation réduite est celui strictement inférieur à  $115 \times 11,65 = 1339,75$  € par mois (Voir l'Exemple n°3).

### ➤ Les cotisations concernées

L'assiette forfaitaire s'applique pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurance sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au titre du régime général de la sécurité sociale<sup>18</sup>.

En revanche, toutes les autres cotisations qu'elles soient d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

**(!)** Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour les frais professionnels<sup>19</sup>.

### ➤ Le montant des assiettes forfaitaires<sup>20</sup>

L'assiette forfaitaire est déterminée compte tenu de la rémunération brute mensuelle, appréciée par mois, tel que défini à l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, par référence à la valeur horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile selon le barème suivant :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC
De 45 SMIC à moins de 60 SMIC	15 SMIC
De 60 SMIC à moins de 80 SMIC	25 SMIC
De 80 SMIC à moins de 100 SMIC	35 SMIC
De 100 SMIC à moins de 115 SMIC	50 SMIC

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème est le suivant<sup>21</sup> :

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
<b>Moins de 524 €</b>	58 €
<b>De 524 € à moins de 699 €</b>	175 €
<b>De 699 € à moins de 932 €</b>	291 €
<b>De 932 € à moins de 1 165 €</b>	408 €
<b>De 1 165 € à 1 340 €</b>	583 €
<b>A partir de 1340 €</b>	Salaires réel

Les cotisations sociales listées précédemment seront donc calculées sur l'assiette forfaitaire correspondant au salaire perçu par la personne concernée.

<sup>18</sup> Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 & Arrêté du 27 juillet 1994 article 3

<sup>19</sup> Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 point 2) b)

<sup>20</sup> Arrêté du 27 juillet 1994 article 2

<sup>21</sup> Site de l'URSSAF

### III / LE CUMUL DE LA FRANCHISE DE COTISATIONS ET DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE<sup>22</sup>

Le cumul entre ces deux dispositifs est possible sous certaines conditions :

- S'il n'y a pas de franchise de cotisations, l'assiette forfaitaire s'appliquera sur l'ensemble de la rémunération si celle-ci est strictement inférieure à 115 fois le Smic horaire (01/01/2024 : 1340 € brut/mois) (Voir l'Exemple n°4 et l'Exemple n°5) ;
- Si la franchise de cotisations est utilisée, l'assiette forfaitaire pourra s'appliquer sur la partie de rémunération excédant la franchise à condition qu'elle reste strictement inférieure à 115 Smic horaire (Voir l'Exemple n°3).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire maximal pouvant donner lieu à l'application de l'assiette forfaitaire est 1 340 € brut par mois et il est possible de verser jusqu'à 745,5 € par mois de franchise de cotisations. Au total, une personne peut toucher jusqu'à 2 085,5 € par mois et se voir appliquer ces deux mécanismes du moment que la proportion de chacun est bien respectée.

Lorsque le montant des rémunérations mensuelles est égal ou supérieur au montant cumulé des deux mécanismes, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à partir de 2 085,5 €, alors les sommes versées sont soumises aux cotisations et contributions sociales dès le premier euro<sup>23</sup> (Voir l'Exemple n°6).

Les mécanismes de l'assiette forfaitaire et de la franchise de cotisations ne sont pas cumulables avec d'autres mesures d'exonérations ou de réductions de cotisations patronales de sécurité sociale.

***Pour plus de renseignements nous vous conseillons de vous rapprocher de votre expert-comptable.***

---

<sup>22</sup> Lettre-circulaire n°94/61 du 18 août 1994 de l'ACOSS, point 2.2.2 – Sommes versées dans quelle limite ? Quelles sont les conséquences du dépassement de la limite ?

<sup>23</sup> Arrêté du 27 juillet 1994 article 3



## IV / EXEMPLES

### ➤ **Exemple n°1**

Une personne morale répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à une personne répondant aux critères de ces deux textes. La personne a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2024 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €

Total = 380 €, aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due.

### ➤ **Exemple n°2**

Une personne morale répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à une personne répondant aux critères de ces deux textes. La personne a participé à 5 manifestations sportives durant le mois de février 2024 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation : 160 €

Total : 540 €.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 745,5 € par mois. Cependant, la somme versée pour la 5<sup>ème</sup> manifestation dépasse les 149,10 € autorisés par manifestation.

$160 - 149,10 = 10,9$  € la personne physique ne percevant aucune autre somme de la personne morale, les cotisations dues en vertu de ces 10,9 € peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire soit 58 €, car la rémunération soumise à cotisation est inférieure à 524 € par mois.

### ➤ **Exemple n°3**

Une personne morale répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à une personne répondant aux critères de ces deux textes. La personne a participé à 6 manifestations sportives durant le mois de février 2024 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation : 160 €
- 6<sup>ème</sup> manifestation : 100 €

La personne morale lui verse en plus 450 €.

Total : 1 080 €.

Le total des sommes versées pour la participation aux manifestations est de  $100 + 90 + 60 + 130 + 160 = 540$  €, soit un montant inférieur au montant maximal autorisé par mois qui est de 745,5 €.

Cependant, la somme versée pour la 5<sup>ème</sup> manifestation dépasse de 10,9 € la somme maximale autorisée par manifestation (540-10,9=529,1 €).

De plus, seules les 5 premières manifestations peuvent faire l'objet de versement de sommes pouvant bénéficier de franchise de cotisations : 529,1-100 = 429,1 €, seuls 429,1 € peuvent bénéficier du mécanisme de la franchise de cotisations.

Pour les 650,9 € restant (1080-429,1), la somme étant inférieure à 1340 €, les cotisations pourront être calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la deuxième tranche (rémunération comprise entre 524 € à moins de 699 €), soit 175 €.

#### ➤ **Exemple n°4**

Une personne morale employant 10 salariés verse différentes sommes à une personne répondant aux critères des deux circulaires de 1994. La personne a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de février 2023 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €

Total = 380 €

La personne morale ne peut pas recourir aux franchises de cotisations étant donné qu'elle emploie 10 salariés.

Seul le mécanisme de l'assiette forfaitaire pourrait s'appliquer à ces 380 €. Ici il s'agit de la première tranche (rémunération inférieure à 524 €), soit 58 €.

#### ➤ **Exemple n°5**

Une personne morale employant 10 salariés verse différentes sommes à une personne répondant aux critères des deux circulaires de 1994. La personne a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de février 2023 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 130 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 110 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 120 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation : 100 €
- 6<sup>ème</sup> manifestation : 80 €
- 7<sup>ème</sup> manifestation : 132 €
- 8<sup>ème</sup> manifestation : 120 €
- 9<sup>ème</sup> manifestation : 130 €

Total = 1 052 €

La personne physique a reçu des sommes pour sa participation à plus de cinq manifestations et la personne morale emploie 10 salariés. Le mécanisme des franchises de cotisations ne peut donc pas s'appliquer. En revanche, le montant des sommes versées est inférieur à 1340 € soit 115 fois le Smic horaire, le mécanisme de l'assiette forfaitaire peut s'appliquer.

Ici il s'agit de la quatrième tranche (rémunération comprise de 932 € à moins de 1165 €), soit 408 €.

➤ **Exemple n°6**

Une personne morale répondant aux critères des circulaires de 1994 verse différentes sommes à une personne répondant aux critères de ces deux textes. La personne a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de février 2023 :

- 1<sup>ère</sup> manifestation : 100 €
- 2<sup>ème</sup> manifestation : 90 €
- 3<sup>ème</sup> manifestation : 60 €
- 4<sup>ème</sup> manifestation : 130 €
- 5<sup>ème</sup> manifestation : 140 €
- 6<sup>ème</sup> manifestation : 100 €
- 7<sup>ème</sup> manifestation : 150 €
- 8<sup>ème</sup> manifestation : 350 €
- 9<sup>ème</sup> manifestation : 450 €

La personne morale lui verse en plus 600 €  
Total = 2 170 €

Le montant total des sommes versées excède la limite des sommes cumulées d'application de l'assiette forfaitaire et des franchises de cotisations qui est de 2 085,5 €. Les cotisations doivent être calculées sur l'ensemble de la somme perçue dès le premier euro des 2 170 €.

**Une question ? Le service juridique de la FFVolley est à votre disposition.**

**Par email : [juridique@ffvb.org](mailto:juridique@ffvb.org)  
Par téléphone : 01.58.42.22.16 ou 36 ou 33**

